



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL 07/2026

Le Maire de la commune d'OTTERSTHAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints, en l'absence de Monsieur le Maire,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Lydia ANCEL, 2^{ème} adjointe au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Fêtes et cérémonies : organisations et invitations aux diverses cérémonies et événements au sein de la commune ; fête des aînés, etc.
- Culture : suivi des espaces dédiés à la culture : bibliothèque municipale, etc.
- Relations intergénérationnelles (anniversaires des personnes âgées, événements scolaires, etc.)

Cette délégation entraîne délégation de signature des actes, documents et toutes pièces administratives relevant de celle-ci :

- les devis et les commandes relatifs au domaine de ses délégations

La signature par **Madame Lydia ANCEL** des pièces et actes précités devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 2 : Le Maire et les Adjoints sont officiers de l'état civil et agissent sous l'autorité du Procureur de la République. Ils sont personnellement responsables des actes d'état civil, même en cas de délégation. Ils ne peuvent se soustraire, ni à la tenue des registres, ni à la délivrance des actes qui leur sont demandés par les usagers, que ceux-ci résident ou non dans la commune.

Le Maire ou les Adjoints reçoivent les déclarations de naissances et de reconnaissances, procèdent à la célébration des mariages, reçoivent et enregistrent les demandes de Pactes Civils de Solidarité (PACS), dressent les actes de décès, reçoivent et enregistrent les transcriptions de décès et, d'une manière générale, enregistrent la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements qui modifient l'état ou la capacité des personnes.

REÇU LE

25 MARS 2026

A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

Article 3 : Le Maire de la commune d'Ottersthal, la Secrétaire Générale de Mairie, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R.421-5 et suivants du Code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE
- M. le Responsable de la Trésorerie de SAVERNE ;
- M. le Procureur de la République du Tribunal de SAVERNE ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Classée dans les archives de la commune ;

et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Ottersthal, le 24 mars 2026

Remis à l'intéressé(e) le : 24/3/26

Le Maire,

Thomas KALISCH



NB : Tous les Adjointes sont de droit :

- Officier de l'Etat Civil (art. L 2122-32 du CGCT)
- Officier de Police Judiciaire (art. L 2122-31 du CGCT)

REÇU LE
25 MARS 2026
A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE